



Ville de MARIGNIER

**COMMISSION SYNDICALE DE
GESTION DES BIENS INDIVIS DE
MARIGNIER ET DE THYEZ**

Procès-verbal de la réunion du 17 juin 2025

Le 17 juin 2025 à 17h15, la commission syndicale de gestion des biens indivis de Marignier et Thyez s'est réunie en session ordinaire à la mairie de Thyez, sous la présidence de Madame Mariane PERY, Syndic.

Date de convocation : 10 juin 2025.

Lieu : mairie - salle des commissions – 300, rue de la mairie – 74 300 Thyez.

Nombre de délégués en exercice : 6 – quorum : 4 – présents : 5.

Présents : Mme Mariane PERY, Mme Christine ARES, M. Fabrice GYSELINCK, M. Didier HUOT, M. David YANEZ REY.

Absente excusée : Mme Véronique GUERIN.

Désignation du secrétaire de séance : M. Fabrice GYSELINCK est désigné secrétaire de séance.

I – Adoption du procès-verbal du 2 avril 2025

La commission syndicale a adopté, à l'unanimité (5 voix), le procès-verbal de la séance du 2 avril 2025.

II – Approbation du compte de gestion 2024

En préambule, il est rappelé le contenu de la délibération de la commission syndicale n° DELIB01_2025 du 2 avril 2025, ayant approuvé le compte financier unique (CFU) 2024 pour cette entité. Les services préfectoraux ont indiqué qu'il était nécessaire d'abroger cette délibération, en raison de l'absence de dématérialisation votée pour les actes et budget du syndicat (transmis, depuis l'origine, au format papier). Dans le prolongement, il est nécessaire de faire approuver le compte de gestion, puis le compte administratif 2024 aux élus.

Le compte de gestion (annexe n°1) est établi par le comptable du centre des finances publiques et constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Il correspond à l'enregistrement des opérations ordonnancées par le Président du Syndic ainsi que l'établissement du bilan présentant le patrimoine.

Le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, le montant de tous les titres de recettes et de tous les paiements ordonnancés, et enfin, repris toutes les écritures d'ordre qui lui ont été prescrites.

Enfin, le compte de gestion établi par le comptable est conforme au compte administratif.

La commission, après en avoir délibéré, et à l'unanimité (5 voix) :

➡ abroge la délibération n° DELIB01_25 de la commission syndicale du 2 avril 2025 ayant approuvé le CFU 2024 du syndicat,

➡ approuve le compte de gestion du budget dressé, pour l'exercice 2024, par le comptable (annexe n°1).

III- Vote du compte administratif 2024

Seule la section de fonctionnement est mouvementée d'un montant de 20 514,78 €. Il n'y a ni excédent ni déficit.

Le compte de gestion de M. le percepteur est identique au compte administratif.

Mme Mariane PERY quitte la séance pour le vote du compte administratif.

Mme Christine ARES prend la présidence de la séance.

La commission, après en avoir délibéré et à l'unanimité (4 voix) :

➡ arrête les résultats définitifs tels qu'indiqués ci-dessus,

➡ approuve le compte administratif du budget 2024 (annexe n°2).

IV – Signature de la convention de transmission électronique des actes au représentant de l'Etat

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'Administration ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;
Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation
Vu le projet de de convention présenté (annexe n°3) ;

Considérant la nécessité de pouvoir télétransmettre au représentant de l'Etat les actes soumis au contrôle de légalité afin de, notamment, de permettre le passage au compte financier unique ;

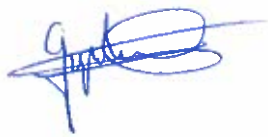
La commission, après en avoir délibéré et à l'unanimité (5 voix) :

➤ autorise Mme la Présidente à signer, avec le représentant de l'Etat, la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (annexe n°3),

➤ précise que cette convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h25.

Le secrétaire de séance,



Fabrice GYSELINCK

le Syndic,



Mariane PERCY

